

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

TRIBUNAL DE COMMERCE





30 AOUT 2018

DIVISION MONS

Dénomination

N° d'entreprise : 701 899 918

(en entier): NESTO

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Adresse complète du siège: 7333 TERTRE - Rue de la Hamaide 117 Bte WE

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE LA SCS « NESTO »

Le 23 août deux mille dix-huit, à 13 heures, s'est réuni :

Monsieur FIORE Grégory, née le 4 juin mil neuf cent septante-deux à Mons, résidant à 7390 QUAREGNON rue de Lambrechies 52 (72.06.04-119.54),

Lequel déclare vouloir, par les présentes, constituer une société en Commandite simple au capital social de 500,00€, représenté par 50 parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui toutes ont été souscrites en numéraire par le comparante.

Le comparant déclare que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés et que la société à de ce chef et dès à présent, à sa disposition une somme de 500,00 euros

Le fondateur déclare également que la société reprend, conformément à l'art. 60 C. soc., tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société en commandite simple. Sa dénomination est NESTO. Tous les actes devront mentionner la dénomination sociale « NESTO » suivi par « Société en Commandite Simple » ou en abrégé « SCS ».

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi à 7333 TERTRE -- Rue de la Hamaide 117 / WE, et est sous le canton judiciaire de Mons.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée illimitée, à dater de la publication au moniteur belge. Les dispositions de l'article 39, 3°-5° C. soc. concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des actionnaires, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

Article 4. Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, les activités suivantes : -Le placement de distributeur de boissons,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- -L'achat/vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées,
- -Distribution de toutes boîtes et journaux,
- -Gestion immobilière,

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à la majorité des 3/4 des voix.

Article 5. Associées

Les associées fondatrices sont :

Monsieur FIORE Grégory, né le 4 juin mil neuf cent septante deux à Mons, résidant à 7390 QUAREGNON – rue de Lambrechies (72.06.04-119.54).

Il est responsable des dettes de la société à concurrence de leur apport de fonds (art 206 du Code des Sociétés).

Article 6. Capital

Le capital de la société s'élève à 500,00 euros, intégralement souscrit et libéré à la constitution.

Article 7. Parts

Le capital est représenté par 50 parts sans désignation de valeur nominale. Les parts sociales sont nominatives

Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

Article 9. Cession des parts

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'agrément de tous les associés si le cessionnaire n'appartient pas à la société, et au moins des 3/4 des associés, si le cessionnaire est associé.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. En cas de refus d'agrément, les associés opposants disposent d'un délai de 3 mois à dater du refus pour trouver des cessionnaires de parts agréés par tous les associés ou pour, le cas échéant, les acheter eux-mêmes. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale.

Article 10. Gestion

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération ; celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable, en numéraire ou en nature à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis

des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les commanditées sont responsables de manière illimitées et solidaires des dettes de la société.

Article 11. Contrôle

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 141 et suivants du Code des Sociétés. Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

Article 12. Assemblée générale

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ces décisions sont obligatoires pour tous les associés.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation d'un gérant. L'assemblée générale annuelle, se réunit chaque année le 2eme samedi du mois de juin, à 18 heures, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et, le cas échéant du commissaire réviseur, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide de l'affectation du résultat et se prononce sur la ou les décharge(s) à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, et peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à une voix.

Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, la majorité des 3/4 est requise.

Article 13. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable débute le jour de la publication au moniteur belge et prend fin le 31 décembre 2018.

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le(s) gérant(s) établi(ssen)t les comptes annuels. Sur proposition du/des gérant(s), l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

Article 14. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité des associés possédant les 3/4 de l'avoir social, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. soc. peut être appliquée.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

En cas de décès ou de mise sous protection judiciaire de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société.

Dispositions transitoires.

Assemblée générale extraordinaire.

Conformément à l'article 60 C. soc., les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au

Réservé au Moniteur belge

nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique.

Les statuts de la société étant arrêtés, l'associé s'est réuni en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité des voix, décident que la société sera administrée initialement par un gérant (commanditaire) et appellent à la fonction de gérant, sans limitation de durée de son mandat et jusqu'à révocation par l'assemblée générale :

Monsieur FIORE Grégory (N.N 72.06.04-119.54) qui accepte.

Ce mandat sera à titre gratuit sauf avis contraire de l'Assemblée Générale.

FIORE Grégory

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad-- 10/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).